

Lorsque le gouverneur en conseil a annoncé ces décisions le 7 octobre 1976, le gouvernement de l'époque a également annoncé l'engagement pris par la société Redpath et la société-mère Tate and Lyle.

Porter de 45 à 52 p. 100 la participation canadienne au capital-actions de Redpath.

Les sociétés en question sont toujours liées par l'engagement qu'elles ont pris en 1976. Peu après, la conjoncture n'étant plus la même, les sociétés Redpath et Tate & Lyle se sont rendu compte qu'elles seraient dans l'incapacité de remplir leur engagement aussi rapidement qu'elles l'avaient d'abord prévu sans éprouver de très sérieuses difficultés. Voilà pourquoi elles demandèrent à l'Agence de renégocier les modalités de leur engagement. Le gouvernement de l'époque se montra satisfait des motifs invoqués par les entreprises.

A la suite des négociations entre l'Agence et la Redpath, le gouvernement a convenu de réexaminer la façon dont la participation des Canadiens au capital-actions de la Redpath serait augmentée par étapes. Le nouvel accord contient des états mesurables concernant la situation financière des sociétés leur permettant d'accroître la participation canadienne et exprimant d'une façon non équivoque le respect de leur engagement. Je rappelle que l'engagement lui-même n'a pas changé, c'est-à-dire que la participation canadienne dans la Redpath doit passer de 45 à 52 p. 100.

En ce qui concerne l'application des engagements exigés par la loi sur l'examen des investissements étrangers, le gouvernement a assuré aux actionnaires qu'on ferait preuve de bon sens et de compréhension. Il doit en être ainsi. Il en a même été question au moment où le projet de loi avait été soumis au Parlement en 1973. Au moment où le comité des finances, du commerce et des questions économiques a étudié le bill, le ministre, au nom du gouvernement de l'époque, a déclaré ce qui suit:

En principe, tous les engagements sont obligatoires. Lorsqu'une personne omet de se conformer à ses engagements, le ministre peut demander à la cour une ordonnance obligeant la personne à s'en acquiescer. Cette mesure ne sera toutefois prise vraisemblablement qu'en dernier ressort.

Vous vous rappellerez que j'ai laissé entendre que certains engagements tout au moins se fonderaient sur les plans à moyen terme de l'investisseur. Dans une certaine mesure, ces plans s'appuieraient sur des conjectures et refléteraient donc seulement les prévisions de la société concernant son expansion future. Il serait donc impossible de garantir intégralement la réalisation de ces engagements. Le ministre devra donc faire preuve de souplesse et de bons sens.

Dans des circonstances normales, l'incapacité à remplir ces engagements mènera à des discussions avec le ministre et peut-être à la négociation de nouveaux engagements. A l'instar de tout contrat, on peut modifier un engagement avec l'assentiment des deux parties. Toutefois, si l'incapacité de remplir un engagement découle nettement de l'évolution des conditions du marché (par exemple, l'engagement d'exporter les «frisbees» est suivi par l'effondrement du marché des «frisbees») la personne ne serait pas tenue responsable. Cependant, il faut retenir qu'on peut adapter certains engagements à une gamme de prévisions commerciales.

L'objet de la loi sur l'examen de l'investissement étranger était de s'assurer que certaines formes d'investissement étranger auraient des avantages considérables pour le Canada. Je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt du Canada que le gouvernement applique la loi de façon draconienne ou déraisonnable en exigeant dans tous les cas que les investisseurs qui ont pris de bonne foi des engagements basés sur leurs prévisions soient tenus de les respecter à la lettre, même lorsque la conjoncture a changé et que l'investisseur concerné se trouverait en butte à des difficultés imprévues en essayant de respecter ces engagements.

Agence d'examen de l'investissement étranger

Mais cela ne signifie pas que le gouvernement doit cesser d'exiger que les investissements permis aux termes de la loi profitent au Canada. On a adopté des méthodes pour s'assurer que les investisseurs dont les demandes ont été acceptées ont bien mis en œuvre leurs projets et honoré leurs engagements. Les vérifications se font ordinairement chaque année. Les investisseurs s'étant généralement engagés à poursuivre leurs activités pendant un certain nombre d'années, on examine leurs bilans durant la même période. La grande majorité des investisseurs ont pu remplir leurs engagements. Mais dans les cas où un changement de la situation économique les a obligés à renégocier les conditions, l'Agence s'efforce de faire en sorte que les nouveaux engagements soient au moins aussi avantageux pour le Canada. Le ministre a le pouvoir d'entamer des poursuites judiciaires contre tout investisseur qui omet de satisfaire aux termes et aux conditions de son investissement. Le ministre n'a pas eu à exercer ses pouvoirs jusqu'ici parce que le gouvernement et les investisseurs ont abordé cette question de façon rationnelle et pratique.

J'aimerais maintenant répondre aux critiques que le député a formulées à propos du temps nécessaire pour donner suite aux demandes d'investissements aux termes de la loi d'examen de l'investissement étranger et au sujet du nombre de renseignements qu'on demande aux investisseurs étrangers de fournir au cours de l'examen.

Il faut d'abord se rappeler que l'Agence d'examen de l'investissement étranger considère qu'il incombe à l'investisseur étranger qui veut prendre le contrôle d'une société canadienne et fonder une nouvelle entreprise de démontrer que sa proposition est susceptible de présenter des avantages appréciables pour le Canada. Chacun des facteurs dont on doit tenir compte pour déterminer si l'investissement apportera des avantages appréciables, c'est-à-dire les critères d'évaluation, sont clairement définis dans la loi.

Les deux principaux points à retenir à cet égard sont qu'il incombe à l'investisseur étranger de convaincre le gouvernement; l'autre point important est que l'évaluation de l'avantage appréciable signifie exactement cela, et un investisseur étranger qui pourrait seulement démontrer que sa proposition ne présente aucun inconvénient pour le Canada, la verrait jugée inacceptable au terme de la loi.

Les critères d'évaluation en fonction desquels le gouvernement prend ses décisions reposent sur un certain nombre de considérations commerciales, industrielles, économiques et politiques. Viennent d'abord les conséquences de l'acquisition ou de l'établissement de l'entreprise sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, y compris ses conséquences sur l'emploi, la transformation des ressources, l'utilisation des pièces, éléments et services produits au Canada et les exportations. Deuxièmement, on tient compte du degré et de l'importance de la participation canadienne à l'entreprise et à toute industrie dont l'entreprise fait ou fera partie. Viennent ensuite les conséquences de l'acquisition ou de l'établissement de l'entreprise sur la productivité, le rendement industriel, les progrès technologiques, l'innovation en matière de produits et les gammes de produits offertes au Canada. Quatrièmement, on considère les effets de l'acquisition ou de l'établissement sur la concurrence au sein d'une ou plusieurs industries. Enfin, on verra si l'acquisition ou l'établissement de la nouvelle entreprise est compatible avec la politique industrielle et économi-